



Le 7. 50.
Droits 1. 62.
Acte 1. 31.
Grosses 8. 50.
Frais 2. 50.
Total 22. 43

Conclusions
Pour François Lettrecq propriétaire
domicilié à Cissac, et
Elizabeth Lettrecq de Serre-Jean
leurs mariés propriétaires
domiciliés à Sabachoux, représentés
par Maître Guiral avoué;
Contre François Lettrecq
propriétaire domicilié à Colomnes,
représenté par Maître Cabarette
avoué.

En présence de Marie-Anne
Lettrecq & Jean Lettrecq mariés
propriétaires domiciliés à Cissac,
représentés par Maître Burguier
avoué;

Et de Louis Cazal et Jean
Coyssot mariés propriétaires
demeurant à Paris, rue Saint-
Louis de la Cour, représentés par
Maître Lettrecq avoué.

Attendu que le Tribunal
et aujourd'hui saisi d'un incident
soulevé dans l'instance en partage

De Succession de Jean Alexis Beltrami
et Louise Angelle quand vivaient
maries. Décès de ~~la~~ ^{le} ~~Beltrami~~ ^{Beltrami} le deux
Avril mil huit cent Vingt cinq
et la femme le quatre Février
mil huit cent Vingt six
et de Baptiste Beltrami fils
des précédents décédé intestat
en juillet mil huit cent
Vingt trois après son père et
avant sa mère. Lesdits maries
Beltrami et leur fils aînés
et frère communs de la dite en
cause.

Que cet incident se réfère
à certains points interloqués
par un jugement du treize
novembre mil huit cent soixante
deux qui entraîne des dispositions
prises comme suit les situations
respectives des parties :

Et jugement rapportant en l'état
seulement certaines reprises demandées
par le Notaire à Jean-Baptiste
par ses co-héritiers, et définitivement
certaines autres, allouant aussi certaines



N^o sur la question de savoir
cui est dû

Précédemment allégué par François
Lottuier est relatif à certains autres,
à jugement de nous nous après avoir
vu les registres certains autres, dispo-
sition suit à l'égard de certains
autres savoir: N^o 1^{er} le mobilier,
caveaux, vases et provisions appar-
tenant à la succession laternelle,
et qui ne se trouvant pas trouvés en
nature dans la succession ont été
fixés dans le rapport de l'expert
par un inventaire de droit et
répartis entre les divers lots, le
tribunal ayant dû droit admet
le vœu de Maître Bourguier,
Lottuier & Guinac à propos d'un
N^o 2^o le juge de paix du canton
de Saint-Jovier qui a déclaré
Lottuier soit est emparé, qu'il
a vendus ou déplacés soit avant
la vente par lui faite de la maison,
grange & curie appartenant
à la succession laternelle, soit
après.

2^o et relativement aux restitutions
des fruits, déclare que depuis le
décès de l'auteur Lottuier, jusqu'à

Dieux. sept juin mil huit cent
trente neuf date du ~~mandat~~
de Jean Lelthien, la mère
commune a joui, que d'après
le bail de mil huit cent cinquante
dix, Louis Dugolle mère commune
a fourni la moitié du fuy de
ferme et que Jean Lelthien est
comptable de l'autre moitié.
Depuis le dit jour jusqu'au dix
de la morte, et qu'à dater de
cette époque jusqu'à la prise
de possession des co-héritiers,
Jean Lelthien fait les entières
restitutions du fuy;

3.^e et avant de statuer sur
la période des jouissances, à dater
du Dieux. sept juin mil huit
cent trente neuf jusqu'au
vingt cinq mars mil huit cent
Cinquante dix date du bail
à ferme, consenti par Jean
Lelthien & sa mère, admet
les autres co-héritiers Lelthien à
prouver devant le même commissaire

que le dit Jean Beltrac a
joué et cultivé lui-même
à l'exclusion de sa mère tous
les biens composant la succession
dont s'agit, que notwithstanding
le bail à ferme de mil huit
cent quarante six, il a servi
lui-même tous les grains et
fermes, sans la preuve
contraire.

Le 6. 4. 86 1867

et Jean Beltrac

Attendu suite et en exécution du
jugement ci-dessus, les mariés
Beltrac # ont fait procéder
par devant Monsieur le juge
Commissaire Juret chacun comme
les concernant à une enquête et
contraire enquête dont s'agit, à
laquelle les mariés Beltrac
rapportent seuls l'enquête à
leur charge et que Jean Beltrac
n'a pas même fait capotier la
contraire enquête, que dès lors
il y a lieu d'approuver aujour d'hui

L'Equité Primogéniale;
Attendu qu'il résulte de
la Déclaration du Comission
Notaire par la Notaires d'Espe,
1^{re} Qu'après la mort de son
Pere Jean Deltheu administrat
et gerant seul l'entier bien
de la succession à l'exclusion
de la mère a laquelle l'état d'infirmité
continuelle ne permettait nullement
de Soccourir des affaires de la
maison, l'equ pendant tout le
temps qu'il a duré le bail à
ferme consenti par Jean Deltheu
lui-même celui-ci en percevant
seul le montant et fournissait
quittance; 2^{de} qu'au décès de
Deltheu Pere, le Comission
étant devenu de la même considération
et que de lui huit ans vingt-
neuf Jean Deltheu les vendait
lui-même et en percevait le
montant; 4^{de} que cet état de choses

Durait encore briquer Jean Lelthien
qui habitait seul le Domaine de
Cistac avec sa sœur marianne,
changea la résidence à Colchenher,
et qui à partir de cette époque
les cabans et le mobilier d'archives
du Domaine de Cistac dans
celui de Colchenher.

Attendu que les faits ci-dessus
rapprochés de nombreux autres
d'alienation et de spoliation consommées
par Jean Lelthien, prouvent
jusqu'à l'évidence que lui seul
a profité soit du répit du
Domaine soit des cabans
et du mobilier;

Attendu que les frais de
l'incident ci-dessus ayant été
occasionnés par la mauvaise
foi imputée à Jean Lelthien,
doivent demeurer exclusivement
à sa charge;

Attendu qu'il est également
du dit Domaine des contributions
à raison des faux frais qu'il s'en
oblige. D'après la présente
du même Jean Lelthien;

Attendu que l'exécution provisoire
ordonnée par les précédentes
jugements autorise le Tribunal
à l'ordonner de son fait
pour le jugement à intervenir
Par ces motifs et autres à
suppléer. Maître Guibal pour
les parties & chacun comme
les concerne d'après la décision
résultant des décisions antérieures,
conclut à ce qu'il plaise au
Tribunal, rendant l'interlocu-
toire, ordonner par le jugement
du treize novembre mil huit
cent soixante deux, et en
ce qui résulte de l'enquête faite
devant Monsieur le Juge
de Paix du canton de
Sainte-Genève le quatre
octobre mil huit cent soixante
cinq dont les conclusions entendent
le défendeur, sans s'en tenir
avoir égard aux actes contraires
produits par Jean Lelthuin
et autres comme faux
faux et frauduleux, et arrêter



RAI AVOCAT
PALAIS
DE PARIS



Par Jean Lelthien à la faiblesse
de Louis Angelle mère commune
dans le but de spolier uniquement
les autres enfants Lelthien,
dix et déclarer que Jean
Lelthien s'est exclusivement
emparé des entiers cabans et de
mobiliers garnissant le Domaine
de Cépne au décès du père
commun, qu'il en a seul profité.
Déclarer en outre qu'il a seul
servi à son profit les entiers
vénus du Domaine depuis
le Dix-sept juin mil
huit cent trente neuf jusqu'à
mil huit cent Cinquante six
le condamner en conséquence
à faire compte à ses co-héritiers
Maun dans la proportion de
leurs droits de son sort de
mobiliers des cabans et de
restitutions de fruits d'iceux
sagel avec intérêts depuis
son indice de réputation et intérêts.
Des dits intérêts à partir de

